

Arrêt

n° 351 554 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X (ci-après « la requérante ») et X (ci-après « le requérant »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous êtes née le [...] à Dabola, ville située en Guinée.

Vous avez été élevée avec votre grande sœur par votre marâtre et votre père, un marabout très connu.

Lorsque votre sœur tombe enceinte hors mariage, votre père la chasse de la maison. Elle vit ainsi dans la rue et elle décède lors de l'accouchement. Depuis son décès, vous prenez soin de sa petite fille et vous êtes, toutes les deux, souvent maltraitées par votre marâtre.

Vous avez été excisée une première fois à onze ans, mais votre marâtre, qui ne vous aime pas, vous fait exciser encore quand vous avez environ quinze ans et environ dix-huit ans sous le prétexte que vous aimez trop les hommes.

Début 2022, vous faites la connaissance de N.S. (SP : x.xxx.xxx ; CGRA : xx/xxxxx), le neveu d'un des clients de votre père, et vous commencez à vous voir lors des seules occasions où vous avez la possibilité de sortir pour aller au marché. Un jour, votre demi-frère M. vous aperçoit ensemble et prévient votre père et votre marâtre qui décident de vous marier de force pour éviter que vous ayez un enfant hors mariage comme votre sœur.

Vous avez été ainsi mariée à un monsieur, S.K., plus âgé que votre père et vous allez vivre dans sa concession avec ses autres trois femmes. Ce mariage ne dure que quelques mois parce que votre mari décède et vous retournez vivre chez vos parents.

Approximativement un mois plus tard, vous rencontrez N. au marché, vous recommencez à vous voir et encore une fois, vous êtes aperçus ensemble. Votre frère M. décide ainsi de vous marier à un de ses collègues militaires qui vous a déjà remarquée, mais votre marâtre, sans que vous en ayez vous-même connaissance, comprend que vous êtes enceinte de N.. Vous avez été battue et privée de nourriture et votre frère et son collègue ont battu N. et menacé de le tuer.

N. décide alors d'organiser votre fuite à Conakry et il demande l'aide d'un ami. Vous découvrez ensuite que vous allez quitter la Guinée.

Vous partez à la fin de l'année 2022, vous traversez le Mali, l'Algérie, la Tunisie et vous rentrez en Europe en passant par l'Italie. Vous continuez ensuite votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez en février 2023.

Le 13 février 2023, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 20 juillet 2023, vous donnez naissance à votre fils, M.F., à Verviers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez remis aucune attestation de suivi psychologique détaillée, il ressort de votre dossier administratif que vous présentez une certaine vulnérabilité et que vous rencontrez un psychologue depuis le 24 mai 2024.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande, vous dites craindre d'être tuée par votre père marabout, car vous avez eu un enfant hors mariage. Vous craignez également votre marâtre qui vous aurait fait exciser trois fois, vos demi-frères qui vous auraient violée et qui voudraient vous faire épouser un de leurs camarades ainsi que ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, ci-après NEP1 CGRA, pp.9-10).

Cependant, après analyse de l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'une telle crainte existerait en cas de retour au Cameroun. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouveraient le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que les incohérences apparues entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA sont à tel point frappantes qu'aucune foi ne peut être accordée à vos déclarations. Plus précisément :

1. Le **contexte familial** dans lequel vous prétendez avoir grandi et qui serait à la base de toutes vos craintes, ne peut nullement être considéré comme établi. Vous affirmez n'avoir jamais connu votre mère et ne rien savoir à son sujet, raison pour laquelle vous auriez été élevée par votre père et votre marâtre sans avoir aucun contact avec d'autres membres de votre famille (NEP1 CGRA p. 4 et 7 ; NEP2 CGRA p.8 NEP4 CGRA p.2 et 4). Cependant, il ressort d'un compte Facebook à votre nom sur lequel vous avez pu être identifiée à la date du 12 septembre 2024, que votre mère est bien en vie et que vous avez des contacts avec elle (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°1). Vous avez également un oncle qui vous est particulièrement cher au point de le définir comme « Le pilier de mon existence » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°2), un oncle prénommé H.F. qui a « toujours était là pour me soutenir et m'aider » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°3), une tante qui a « sacrifié beaucoup de moments pour moi » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°4) ainsi qu'une grand-mère décédée le 16 juin 2024 (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°5). Et encore, vous publiez une photo de votre famille que vous commentez en disant « longue vie à vous mes amours » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°6).

2. Les **conditions de vie** dans lesquelles vous alléguiez avoir vécu ainsi que les **maltraitements subies** ne sont pas établies non plus. Selon vos déclarations, vous avez vécu une vie de souffrances, sans pouvoir jamais sortir de la concession de votre père sinon que pour aller au marché, obligée à porter le voile et toujours les mêmes vêtements, à prendre soin de l'enfant de votre sœur décédée et à faire le ménage dans la concession, et vous n'aviez pas d'amis ni un réseau pour vous supporter (NEP1 CGRA p. 4,6, 8 ; NEP2 CGRA p. 3, 4). Vous ajoutez que vous avez été excisée à trois reprises parce que votre marâtre pensait que vous « aimiez trop les hommes » alors que vous ne faisiez que dire bonjour aux clients de votre père et que vous avez été violée par vos demi-frères M. et M. F. (NEP1 CGRA p.10, 11 ; NEP2 CGRA p.5, 6). Or, il ressort de votre compte Facebook que vous postiez des photos vous montrant toujours avec une tenue différente et sans voile. On peut pareillement voir des photos de vous dans un bar, dans une voiture, avec

des gens en train de fêter votre anniversaire et même des photos de vous dans un aéroport et dans un avion le 29 septembre 2021 (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°7). Au sujet de M.F. qui, selon vos propos, serait un de vos persécuteurs, le 02 janvier 2021 vous écrivez un message pour l'anniversaire de son décès et vous écrivez « Tu es toujours dans mon cœur, que ton âme repose en paix » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°8). Au vu des nombreux commentaires et « like » que vous recevez à vos publications sur Facebook, votre profil de femme isolée, maltraitée et dépourvue de tout soutien n'est pas crédible.

3. Dans un souci de transparence, vous avez été invitée à regarder ledit compte Facebook et à expliquer les graves incohérences relevées. Or, vous admettez que la personne sur les photos, c'est bien vous, mais vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que ce soit quelqu'un d'autre qui publierait sur ce compte (NEP4 CGRA p.3-5).

4. Le **mariage forcé** qui vous aurait été imposé après que votre demi-frère M.F. vous aurait vue avec N. ainsi que le projet de mariage forcé avec l'ami de votre frère ne peuvent pas être établis non plus en raison de ce qui précède. Et quand bien même le contexte familial et social dans lequel vous viviez n'aurait pas été remis en question – ce qui n'est pas le cas – vos déclarations au sujet du premier mariage sont à tel point laconiques et dénuées de tout sentiment de vécu, qu'aucune foi n'e peut leur être accordée (NEP1 CGRA p.5, NEP2 CGRA p.7-14).

5. Enfin, il y a lieu de croire que vous vous êtes mariée avec N. à la fin de l'année 2024 en Belgique. Le 10 novembre 2024, vous avez publié une vidéo (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°9) – qui a été effacée après votre entretien au CGRA – de cet événement et le 24 novembre 2024, une certaine M.e B.C. a posté sur son Facebook une photo de ce qui paraît être votre mariage avec N. et elle a écrit : « Heureux ménage à vous mes mours lv à votre union désormais madame S. slvp ». Vous répondez en disant : « Ma personne ma mimi payapaya madame b. original merci beaucoup mon amour chérie j'ai vraiment aimé prépare toi ça reste ici inchallah » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°9). Force est de constater que bien que vous dites craindre votre famille qui serait contraire à votre relation avec N. et qui vous en voudrait pour avoir eu un enfant hors mariage, vous avez rendu cet événement public et vous avez reçu de nombreux messages de félicitations venant de votre entourage guinéen. Or, ce dernier constat ne montre pas seulement l'approbation que votre union suscite dans votre entourage mais écarte également la possibilité d'une possible crainte pour votre enfant en cas de retour en Guinée.

6. Au surplus, relevons que vous avez menti sur votre date de naissance. Si vous avez affirmé être née le 25 mars 2001, force est de constater que chaque année depuis que vous avez créé votre compte Facebook, c'est-à-dire en 2019, plusieurs personnes vous souhaitent un bon anniversaire le 10 octobre (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°10).

En conclusion, ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

À l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : deux certificats qui attestent de votre excision de type III, une plainte que vous avez présentée à la police pour des événements qui se seraient produits en Italie et des documents médicaux. Ces éléments ne sont pas, en tant que tels, catégoriquement remis en cause, mais ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Relativement aux attestations de suivi psychologique du 7 juin 2024 et du 11 octobre 2024, celles-ci se limitent à attester de votre participation aux séances depuis le 24 mai 2024 et ne peuvent pas, quant à elles seules, renverser la présente décision.

Au sujet de vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, notons qu'elles se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, concernant la mutilation génitale que vous avez subie et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui, d'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre contexte familial et plus précisément la volonté de votre marâtre de vous exciser plusieurs fois ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale, comme il a été démontré supra. Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme originaire de Guinée.

Concernant les séquelles physiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr L.C. daté du 2 août 2024. Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ce documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles. Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait invivable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous êtes né le [...] à Conakry.

Vous avez été élevé par votre oncle, M.L.S., car vous n'avez jamais connu vos parents qui seraient décédés. Il ne vous a pas envoyé à l'école, mais vous avez eu la chance de pouvoir être scolarisé quelques années grâce au père de votre ami A. qui était directeur d'une école.

Vous passez la plupart de votre vie avec votre oncle qui travaille dans le business de l'or et des diamants et vous l'accompagnez chez les marabouts qu'il consulte dans le cadre de son travail.

Début 2022, vous faites la connaissance de M. F. (SP : x.xxx.xxx ; CGRA : xx/xxxxx), la fille d'un de ces marabouts, et vous commencez à vous voir lors des seules occasions où elle a la possibilité de sortir pour aller au marché. Un jour, son demi-frère M. vous aperçoit ensemble et prévient son père et sa marâtre qui décident de la marier de force pour éviter qu'elle ait un enfant hors mariage comme sa sœur.

Quelques mois plus tard, vous rencontrez M., devenue veuve entre-temps, au marché, vous recommencez à vous voir et encore une fois, vous êtes aperçus ensemble. Son frère M. décide ainsi de la marier à un de ses collègues militaires, mais sa marâtre comprend qu'elle est enceinte de vous. Vous avez été battu et menacé de mort par son frère et son collègue.

Vous décidez alors d'organiser votre fuite à Conakry et vous demandez l'aide d'un ami. Vous découvrez ensuite que vous allez quitter la Guinée.

Vous partez à la fin de l'année 2022, vous traversez le Mali, l'Algérie, la Tunisie et vous rentrez en Europe en passant par l'Italie. Vous continuez ensuite votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez en février 2023.

Le 13 février 2023, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être marabouté et tué par le père de M., d'être tué par le grand frère de M., M. et son ami, et d'être sacrifié par votre oncle (Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2024, ci-après NEP CGRA p. 8).

- D'emblée, force est de constater que votre crainte vis-à-vis de votre oncle ne remporte pas la conviction du CGRA. Vous racontez avoir appris par la femme d'un de ses marabouts qu'il voulait vous sacrifier (NEP1 CGRA p. 5 et 9). Cependant, vous continuez à vivre avec lui pendant plusieurs mois pendant lesquels il ne vous dit rien par rapport à ce projet de vous sacrifier ; il n'essaye pas non plus de vous blesser ou vous faire du mal. De votre côté, vous n'essayez pas non plus de vous éloigner de lui (NEP1 CGRA p.9-10). Partant, votre crainte d'être sacrifié est purement hypothétique.*

- Ensuite, il importe de relever que les problèmes que vous invoquez être à la base de votre crainte sont liés aux craintes de votre copine F.M. (SP : x.xxx.xxx; CGRA : xx/xxxxxx) et que ces dernières n'ont pas été jugées crédibles pour les raisons suivantes :*

« Au fondement de votre demande, vous dites craindre d'être tuée par votre père marabout, car vous avez eu un enfant hors mariage. Vous craignez également votre marâtre qui vous aurait fait exciser trois fois, vos demi-frères qui vous auraient violée et qui voudraient vous faire épouser un de leurs camarades ainsi que ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, ci-après NEP1 CGRA, pp.9-10).

Cependant, après analyse de l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'une telle crainte existerait en cas de retour au Cameroun. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouveraient le risque réel que vous y subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que les incohérences apparues entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA sont à tel point frappantes qu'aucune foi ne peut être accordée à vos déclarations. Plus précisément :

1. Le **contexte familial** dans lequel vous prétendez avoir grandi et qui serait à la base de toutes vos craintes, ne peut nullement être considéré comme établi. Vous affirmez n'avoir jamais connu votre mère et ne rien savoir à son sujet, raison pour laquelle vous auriez été élevée par votre père et votre marâtre sans avoir aucun contact avec d'autres membres de votre famille (NEP1 CGRA p. 4 et 7 ; NEP2 CGRA p.8 NEP4 CGRA p.2 et 4). Cependant, il ressort d'un compte Facebook à votre nom sur lequel vous avez pu être identifiée à la date du 12 septembre 2024, que votre mère est bien en vie et que vous avez des contacts avec elle (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°1). Vous avez également un oncle qui vous est particulièrement cher au point de le définir comme « Le pilier de mon existence » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°2), un oncle prénommé H.F. qui a « toujours était là pour me soutenir et m'aider » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°3), une tante qui a « sacrifié beaucoup de moments pour moi » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°4) ainsi qu'une grand-mère décédée le 16 juin 2024 (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°5). Et encore, vous publiez une photo de votre famille que vous commentez en disant « longue vie à vous mes amours » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°6).

2. Les **conditions de vie** dans lesquelles vous alléguiez avoir vécu ainsi que **les maltraitances subies** ne sont pas établies non plus. Selon vos déclarations, vous avez vécu une vie de souffrances, sans pouvoir jamais sortir de la concession de votre père sinon que pour aller au marché, obligée à porter le voile et toujours les mêmes vêtements, à prendre soin de l'enfant de votre sœur décédée et à faire le ménage dans la concession, et vous n'aviez pas d'amis ni un réseau pour vous supporter (NEP1 CGRA p. 4, 6, 8 ; NEP2 CGRA p. 3, 4). Vous ajoutez que vous avez été excisée à trois reprises parce que votre marâtre pensait que vous « aimiez trop les hommes » alors que vous ne faisiez que dire bonjour aux clients de votre père et que vous avez été violée par vos demi-frères F. et M.F. (NEP1 CGRA p.10, 11 ; NEP2 CGRA p.5, 6). Or, il ressort de votre compte Facebook que vous postiez des photos vous montrant toujours avec une tenue différente et sans voile. On peut pareillement voir des photos de vous dans un bar, dans une voiture, avec des gens en train de fêter votre anniversaire et même des photos de vous dans un aéroport et dans un avion le 29 septembre 2021 (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°7). Au sujet de M.F. qui, selon vos propos, serait un de vos persécuteurs, le 02 janvier 2021 vous écrivez un message pour l'anniversaire de son décès et vous écrivez « Tu es toujours dans mon cœur, que ton âme repose en paix » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°8). Au vu des nombreux commentaires et « like » que vous recevez à vos publications sur Facebook, votre profil de femme isolée, maltraitée et dépourvue de tout soutien n'est pas crédible.

3. Dans un souci de transparence, vous avez été invitée à regarder ledit compte Facebook et à expliquer les graves incohérences relevées. Or, vous admettez que la personne sur les photos, c'est bien vous, mais vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que ce soit quelqu'un d'autre qui publierait sur ce compte (NEP4 CGRA p.3-5).

4. Le **mariage forcé** qui vous aurait été imposé après que votre demi-frère M.F. vous aurait vue avec N. ainsi que le projet de mariage forcé avec l'ami de votre frère ne peuvent pas être établis non plus en raison de ce qui précède. Et quand bien même le contexte familial et social dans lequel vous viviez n'aurait pas été remis en question – ce qui n'est pas le cas – vos déclarations au sujet du premier mariage sont à tel point laconiques et dénuées de tout sentiment de vécu, qu'aucune foi n'e peut leur être accordée (NEP1 CGRA p.5, NEP2 CGRA p.7-14).

5. Enfin, il y a lieu de croire que vous vous êtes mariée avec N. à la fin de l'année 2024 en Belgique. Le 10 novembre 2024, vous avez publié une vidéo (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°9) – qui a été effacée après votre entretien au CGRA – de cet événement et le 24 novembre 2024, une certaine M.e B.C. a posté sur son Facebook une photo de ce qui paraît être votre mariage avec N. et elle a écrit : « Heureux ménage à vous mes mours lv à votre union désormais madame S. slvp ». Vous répondez en disant : « Ma personne ma mimi payapaya madame b. original merci beaucoup mon amour chérie j'ai vraiment aimé prépare toi ça reste ici inchallah » (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°9). Force est de constater que bien que vous dites craindre votre famille qui serait contraire à votre relation avec N. et qui vous en voudrait pour avoir eu un enfant hors mariage, vous avez rendu cet événement public et vous avez reçu de nombreux messages de félicitations venant de votre entourage guinéen. Or, ce dernier constat ne montre pas seulement l'approbation que votre union suscite dans votre entourage mais écarte également la possibilité d'une possible crainte pour votre enfant en cas de retour en Guinée.

6. Au surplus, relevons que vous avez menti sur votre date de naissance. Si vous avez affirmé être née le 25 mars 2001, force est de constater que chaque année depuis que vous avez créé votre compte Facebook, c'est-à-dire en 2019, plusieurs personnes vous souhaitent un bon anniversaire le 10 octobre (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays n°10). »

• Pour conclure, vous avez été convoqué une dernière fois au CGRA et il vous a été donné la possibilité d'expliquer les incohérences relevées entre vos déclarations, les déclarations de M. et vos comptes Facebook. Cependant, vous changez vos réponses au gré des questions qui vous sont posées et vos propos évolutifs ôtent toute crédibilité à vos craintes (NEP3 CGRA p.2-4).

De lors, ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef non plus une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi. ».

À l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : un certificat médical non circonstancié attestant de vos cicatrices, lesquelles « selon vos dires » seraient liées à une agression en 2020, une plainte que vous avez présentée à la police pour des événements qui se seraient produits en Italie et deux photos. Ces éléments ne sont pas, en tant que tels, catégoriquement remis en cause, mais ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leur demande de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, les parties requérantes exposent un moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 - de l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, les parties requérantes exposent un moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.4. En conséquence, elles demandent :

« À titre principal : [...] de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;
 À titre subsidiaire : [...] d'annuler les décisions attaquées afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse ;
 À titre infiniment subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent les éléments suivants à leur requête :

- « 1. Copie de la décision attaquée de Madame ;
2. Copie de la décision attaquée de Monsieur ;
3. Désignation du bureau d'aide juridique ;
4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
5. COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>
6. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;
7. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
8. RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897> ;
9. Documents médicaux du CHR Verviers datés du 7 et du 19 février 2025 concernant Monsieur [S.] ;
10. Documents médicaux concernant la grossesse de Madame [F.] ;
11. Plan International, Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal. Morgan, J (2016), disponible sur plan-international.org/publications
12. Lys, M., « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », Newsletter EDEM, octobre 2014 ;
13. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur <https://gams.be/mgf-excision/> ;

14. *Psychoenfants*, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-l'excision/> ;
15. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ;
16. F. RICHARD, « Note d'expertise concernant la pratique du Notugol (accolement en peul) : infibulation (MGF type III) sans suture », 15.04.2021
17. UNFPA, Les mutilations génitales féminines (MGF) - questions fréquemment posées, juillet 2020, disponible sur : <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9n%C3%A9tales-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant> ;
18. Dr Aly Abbara, Description des mutilations sexuelles féminines (MSF), disponible sur : https://www.alys-abbara.com/livre_gyn_obs/termes/mutilation_sexuelles_feminines.html ;
19. RTBF, "Une femme qui a subi l'excision connaît des traumatismes sur le corps et l'esprit toute sa vie", février 2016, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/une-femme-qui-a-subit-l'excision-conna%C3%ACt-des-traumatismes-sur-le-corps-et-l'esprit-toute-sa-vie-9206059> ;
20. La Génération qui ose : « Le droit en santé sexuelle et reproductive en Guinée, un enjeu majeur pour l'autonomisation des femmes ! », 20 mars 2024, disponible sur : <https://generationquiouse.org/le-droit-en-sante-sexuelle-et-reproductive-en-guinee-un-enjeu-majeur-pour-l'autonomisation-des-femmes/>
21. Memisa, « Améliorer la prise en charge des soins de santé mentale en Guinée », disponible sur : <https://memisa.be/fr/soins-de-sante-mentale-en-guinee/>.

4.2. Le 20 avril 2026, les parties requérantes font parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elles y joignent les documents suivants :

- « 1. Copie de l'annexe 26 de Madame [F.] avec inscription de sa fille ;
- 2. Acte de naissance de l'enfant ;
- 3. Démarches auprès du service ADN de l'hôpital Erasme. »

4.3. A l'audience, les parties requérantes déposent la même note complémentaire transmise le 20 avril 2026 à laquelle elles ajoutent le document suivant :

- « [...] »
- 4. Attestation psychologique rédigée par Madame [P.] »

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que les décisions attaquées sont fondées sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de leur adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne). »

5.2. En l'espèce, les parties requérantes déclarent craindre la famille de la requérante en raison de la relation qu'ils entretiennent et la naissance hors mariage de leur fils. Le requérant ajoute qu'il craint son oncle qu'il a déshonoré par son comportement. La requérante, quant à elle, invoque également des raisons impérieuses rendant impossible son retour en Guinée en raison de la mutilation génitale qu'elle a subie.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1. En effet, les parties requérantes ont produit, à l'appui de leur note complémentaire, l'acte de naissance de leur fille F., née le 8 août 2025 en Belgique, et « l'annexe 26 actualisée » de la requérante. Elles font ainsi valoir une nouvelle crainte de persécution dans la mesure où elles « *craignent que leur fille soit excisée en cas de retour en Guinée* » compte tenu du profil familial de la requérante, de sa propre excision et du taux de prévalence élevé des mutilations génitales en Guinée tel que mis en exergue dans les informations qu'elles ont transmises à l'appui de leurs requête et note complémentaire.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur de tels éléments dans les décisions attaquées, il apparaît néanmoins nécessaire, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale des parties requérantes, que cette nouvelle crainte de persécution soit investiguée par la partie défenderesse.

5.4.2. Par ailleurs, les parties requérantes ont également produit d'autres documents en lien avec leur situation médicale et psychologique (v. *supra* points 5.1. et 5.2.). À cet égard, il apparaît que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin notamment d'évaluer la pertinence de ces nouveaux éléments et l'impact, le cas échéant, de ceux-ci sur l'appréciation des faits et craintes allégués par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.4.3. Du reste, dans la présente affaire, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire susceptible d'aider le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - à apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur les présentes demandes.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN